

EN QUOI CONSISTE L'INDEMNITÉ POUR PERTE D'EMPLOI ?

L'indemnité pour perte d'emploi, qui n'est pas une allocation de chômage, a pour objet d'assurer un minimum de revenu, pendant une période pouvant aller jusqu'à 6 mois, pour le salarié qui perd de manière involontaire son emploi et est en recherche active d'un nouvel emploi. Cette indemnité constitue l'un des mécanismes mis en œuvre pour accompagner le bénéficiaire à réintégrer de nouveau le marché du travail.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le salarié qui a cumulé 780 jours de déclarations de salaires pendant les trente six derniers mois précédant la date de perte d'emploi dont 260 jours durant les 12 derniers mois précédant cette date et qui a perdu son emploi dans des circonstances indépendantes de sa volonté.

QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ ?

Le montant mensuel de l'indemnité est égal à 70% du salaire de référence (salaire mensuel moyen déclaré des 36 derniers mois) sans excéder le montant du salaire minimum légal.

Le tableau ci-après, donne le niveau de l'indemnité pour certains salaires de référence.

Salaire de référence (en DH)	Montant mensuel de l'indemnité (en DH)
1 647	1 153
2 344	1 641
6 000	Salaire minimum légal
10 000	

QUELLE EST LA DURÉE DE SERVICE DE L'INDEMNITÉ ?

L'indemnité est servie pour une période maximale de 6 mois et prend effet à compter du jour suivant la date de perte d'emploi.

En cas de reprise d'activité salariée au cours du service de cette prestation, le service de l'indemnité est arrêté.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

L'intéressé remplissant les conditions précitées doit se présenter à l'agence CNSS de son choix, dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la date de perte d'emploi, muni des documents suivants :

- une demande d'indemnité pour Perte d'Emploi dûment complétée par son dernier employeur, selon le modèle de formulaire téléchargeable sur le site www.cnss.ma et disponible dans toutes les agences de la CNSS;
- Carte d'immatriculation à la CNSS ;
- Carte nationale d'identité.

QU'EN EST-IL DE L'ASSURANCE MALADIE ET DES ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT LA PÉRIODE DE SERVICE DE L'INDEMNITÉ ?

La période indemnisée est assimilée à une période d'assurance ouvrant droit à l'assurance maladie, aux allocations familiales et est prise en compte pour la détermination des droits à la retraite.

EXISTE-IL DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR FACILITER LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE DU BÉNÉFICIAIRE DE CETTE INDEMNITÉ ?

L'Etat a prévu un accompagnement, par l'ANAPEC et/ou l'OFPPPT, du bénéficiaire de l'indemnité pour perte d'emploi en vue de faciliter son retour au travail.

Notez Bien :

- En cas de reprise d'activité, l'intéressé doit aviser la CNSS sous huitaine.

حقيقتنا بحفاظتنا
التي نجتهد في حمايتها

